



**UN RENDEZ-VOUS
À NE PAS MANQUER :**
16 janvier 2018

**JOURNÉE D'INFORMATION
POUR LES RESPONSABLES
DE FORMATION**

Comme l'an dernier, l'AFOMETRA organise une journée d'information à destination des responsables de formation des SST. Ce sera l'occasion de faire un point sur les actualités de la formation, de présenter les nouveautés de l'offre de l'AFOMETRA de 2018 et de rencontrer les membres de l'équipe de l'AFOMETRA. Cette journée permettra de privilégier les échanges avec les responsables de formation et d'exprimer vos besoins en matière de formation.

Le programme de cette journée sera prochainement diffusé sur le site de l'AFOMETRA.

Inscrivez-vous à cette journée dès maintenant : Madame Sophie GILLARD – s.gillard@afometra.org

**RAPPEL : REFONTE
IMPORTANTE DE 3 CYCLES
MÉTIERS**

Dans son catalogue 2018, l'AFOMETRA a intégralement remis à jour le contenu de 3 cycles métiers.

- Directeur de service de santé au travail (la prochaine session à Paris démarrera le 26 mars 2018).
- Assistant médical en service de santé au travail.
- Assistant de service social et conseiller du travail en service de santé au travail.

Découvrez-les dans le catalogue 2018 disponible sur notre site web.

Renseignements auprès de Stéphanie CAZAL : s.cazal@afometra.org et sur www.afometra.org

www.afometra.org
organisme de formation certifié ISO 9001



BRÈVES

**Déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet
Un nouveau formulaire**

(A. du 26 septembre 2017, JO du 21 octobre 2017)

Dès qu'il en a connaissance, l'employeur doit déclarer un accident du travail, que celui-ci entraîne ou non un arrêt de travail. Ses obligations déclaratives sont identiques en cas d'accident de trajet. Conformément à l'article R. 441-3 du Code de la Sécurité sociale, la déclaration s'opère dans les 48 heures, à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont dépend la victime.

Pour déclarer l'accident, l'employeur utilise un formulaire Cerfa qui a été modifié par arrêté publié au journal officiel du 21 octobre 2017. Comme auparavant, il peut être obtenu auprès des CPAM et des caisses générales de sécurité sociale. Il est également accessible sur les sites internet, notamment <http://www.ameli.fr> et www.service-public.fr.

Etablissements recevant du public (ERP)

Rappel de l'obligation de mettre en place un registre public d'accessibilité

Il est rappelé que le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public prévoit que les propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en place un registre public d'accessibilité depuis le 30 septembre 2017.

"Le registre contient :

- 1° une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement.
- 2° la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées .
- 3° la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs"

L'arrêté du 19 avril 2017 fixe le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.



Parution

**Convention collective nationale
des Services de santé au travail
interentreprises - Edition 2017**

Éditions DOCIS
www.editions-docis.com

